

RÈGLEMENT REFONDU N° 07-0418

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

Règlement refondu – codification administrative

Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement 07-0418 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seul le règlement original et le règlement de modification ont force de loi.

- Modifications apportées par le règlement 02-0223 = Vert

CONSIDÉRANT que les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que la MRC Brome-Missisquoi (ci-après appelé « MRC ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que la MRC maintiendra pendant quelque temps les avis publics complets ou des mentions de ceux-ci dans les journaux afin de permettre aux citoyens de s'adapter au nouveau mode de publication des avis publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 17 avril 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK MELCHIOR
APPUYÉ PAR RICHARD BURCOMBE
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

Article 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

Article 4 Exceptions

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

Article 5 Mode de publication

~~Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC (<http://www.mrcbm.qc.ca>) dans la section « Avis publics » sous l'onglet principal « Documentation » ainsi que dans la section « Nouvelles » du menu situé à droite de la page d'accueil, sous la mention « Avis publics ».~~

~~Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.~~

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement no 02-0223 modifiant le Règlement 07-0418 déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC Brome-Missisquoi, publiés sur le site Internet de la MRC (<https://mrcbm.qc.ca/fr/>).

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

Article 6 5 Transparence et clarté de l'information diffusée

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

Article 7 Préséance du règlement

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

Article 8 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans les journaux *L'Avenir et des Rivières* et *Le Guide* avant le 31 décembre 2018, dont un suivant l'entrée en vigueur.

Article 9 Affichage

Les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à la réception du centre administratif de la MRC.

Article 10 Force du règlement

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé :

Sylvie Dionne-Raymond, préfet

Signé :

Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion : 17 avril 2018

Présentation du projet de règlement : 17 avril 2018

Adoption : 15 mai 2018

Entrée en vigueur : 23 mai 2018

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 17^E JOUR DE MAI 2018**

**M^E ALEXANDRA PAGÉ
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**